

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

12 décembre 2012

Date d'affichage

21 décembre 2012

L'an deux mil douze, le dix-huit décembre à 20h30

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude HUSSON, Maire.

Étaient présents :

M HUSSON. Mme GNEMMI. M DEROFF. Mme COLIN. M SALVARY. Mme THAUVIN B. M BRUNEAU. Mme COHEN. M COUBLE. M MARINOT. Mme MONANGES. Mme AYDINLIS. M ALISON. M PUJOL. M AUBERTIN. M BARAUT. Mme DHERS. Mme BRETAGNE. Mme THAUVIN M. M HILLAIRET. Mme BUI QUANG DA. Mme POUSSINEAU. M MONNIN. M CHEVALLIER. M LAINO. Mme DENIZOT. Mme MALOISEL.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Mme RIERA-UBIERGO → pouvoir à Mme COLIN
M JEANTET → Mme BUI QUANG DA
M PUJOL

Monsieur Stéphane SALVARY a été élu Secrétaire de séance

Objet : Interdiction des cirques avec des animaux sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal,

VU la convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S) applicable en France depuis 1978, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction

VU le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement CE n° 1255/97,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public,

VU le Code rural,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L411-1 et suivants, L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore,

..../...

.../...

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004, modifié en 2010, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

CONSIDÉRANT que l'installation d'un cirque sur le territoire de la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines représente un risque réel d'atteintes au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique locale (nuisances diverses, risque d'accidents aux personnes et aux biens...),

CONSIDÉRANT que les cirques n'offrent pas aux animaux un espace et les conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (utilisation de cages souvent trop étroites et mal entretenues, conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptés ...),

CONSIDÉRANT que les spectacles de cirques contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques de l'espèce,

CONSIDÉRANT que les autorisations réglementaires et administratives sont, en pratique, difficiles à contrôler,

CONSIDÉRANT qu'il existe des cirques sans animaux susceptibles d'être accueillis sur le territoire de la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en fonction des disponibilités du domaine public communal,

SUR le rapport de Monsieur MARINOT,

Après en avoir délibéré et à la majorité :

20 voix pour

5 voix contre : M HILLAIRET. Mme BUI QUANG DA.
Mme POUSSINEAU. M MONNIN. M JEANTET.

4 abstentions : M CHEVALLIER. M LAINO. Mme DENIZOT.
Mme MALOISEL.

◦ DÉCIDE d'interdire l'installation de cirques détenant des animaux en vue de leur présentation au public sur le territoire de la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 21 décembre 2012 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et adressée à Monsieur le Sous-Prefet de RAMBOUILLET le 21 décembre 2012.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
le 21 décembre 2012


le Maire
Jean-Claude HUSSON